

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 DÉCEMBRE 2012 – N° 22/2012

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2013

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2012 et vient d'être validée par le Conseil constitutionnel, à l'exception de certaines mesures jugées non conformes à la Constitution (notamment la nouvelle taxe sur les boissons énergisantes) ou considérées comme des cavaliers budgétaires (*Cons. const., 13 déc. 2012, déc. n° 2012-659 DC*). En conséquence, elle devrait être très prochainement publiée au Journal officiel.

Nous présentons les principales mesures de ce texte susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants est dé plafonnée

Jusqu'alors calculée dans la limite maximale de 5 plafonds, la cotisation d'assurance maladie due par les travailleurs indépendants non agricoles sera désormais assise sur une base dé plafonnée. Son taux, qui devrait être maintenu à 6,5 %, s'appliquera en conséquence sur la totalité du revenu d'activité non salariée servant d'assiette au calcul des cotisations et contributions sociales.

Sous réserve des décrets à paraître, cette mesure s'appliquera aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2013. En pratique, le dé plafonnement de la cotisation maladie devrait être pris en compte dans l'appel des cotisations provisionnelles dues en 2013 au titre des revenus 2011 qui sera adressé fin 2012 par le RSI.

En outre, dans le but d'améliorer l'équité et la proportionnalité du prélèvement des cotisants indépendants les plus modestes, un mécanisme de réduction dégressive de la cotisation minimale d'assurance maladie en deçà d'un certain plafond de revenu d'activité est instauré.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 11, I, D à K et III

Le niveau des prélèvements sociaux des auto-entrepreneurs est aligné sur celui des travailleurs indépendants

Pour garantir une stricte proportionnalité du prélèvement social entre auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants et faire obstacle aux distorsions éventuelles de concurrence, les taux de chaque catégorie d'activité seront fixés « de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ».

Cette mesure confère une base légale à l'augmentation des taux de cotisations sociales des auto-entrepreneurs qui seraient portés de :

- 12 à 14 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 81 500 €,
- 21,3 à 24,6 % pour les artisans dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 600 €,
- 18,3 à 21,3 % pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV dont les recettes sont inférieures à 32 600 €.

Ce dispositif reste subordonné, pour sa mise en œuvre, à la publication du décret programmé, selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, avant la fin de l'année 2012.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 11, I, B

L'assiette sociale des travailleurs indépendants associés ou gérants de sociétés est élargie

Les règles d'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants sont à nouveau aménagées et donnent lieu à un élargissement de l'assiette sociale.

L'assujettissement à cotisations et contributions sociales d'une fraction des dividendes perçus par les associés de SEL ou d'EIRL est étendu à l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS, à l'exception des exploitants agricoles.

En conséquence, la fraction des revenus perçus sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés et excédant 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, par les associés de sociétés soumises à l'IS, quelle que soit leur forme sociale, est désormais réintégrée dans le revenu d'activité non salarié servant au calcul des charges sociales.

Doivent être également réintégrés dans l'assiette sociale des professionnels indépendants imposés à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires, principalement les gérants majoritaires de SARL :

- en cas d'option pour la déduction forfaitaire des frais professionnels : le montant de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ;
- en cas d'option pour la déduction des frais réels : les frais, droits et intérêts d'emprunt pour l'acquisition des titres de leur société.

Ces mesures s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, afin de permettre un meilleur lissage de la hausse des prélèvements du fait de l'élargissement de l'assiette, les cotisations provisionnelles dues en 2013 et 2014 seront appelées en tenant compte de ces aménagements.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 11, I, A et III

Le régime de la valeur du point pour les pensions de réversion du régime ASV des praticiens et auxiliaires médicaux est clarifié

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse (régime ASV) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) est clarifié. Désormais, le pouvoir réglementaire peut fixer une valeur de service du point plus favorable pour les pensions de réversion liquidées avant 2006 ou issues de pensions de droit propre liquidées avant cette date, au titre d'un nombre de points n'excédant pas un certain seuil (également défini par décret).

Les conditions d'application du régime ASV étant propres à chaque catégorie professionnelle de PAMC, les modalités de mise en œuvre de cette mesure doivent être fixées par décret pour chacune d'elles.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 79

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les indemnités liées à la rupture conventionnelle du contrat de travail sont assujetties au forfait social

L'assiette du forfait social est élargie aux indemnités de rupture conventionnelle homologuée d'un contrat de travail à durée indéterminée et aux indemnités versées à l'occasion de la cessation du mandat social, à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'employeur est ainsi redevable du forfait social, au taux de 20 %, sur la part de ces indemnités exclue de l'assiette des cotisations sociales, soit dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). En effet, les indemnités de rupture conventionnelle sont assujetties au forfait social pour leur part exclue de l'assiette des cotisations sociales, y compris la part qui n'est pas soumise à la CSG (correspondant au montant de l'indemnité conventionnelle ou, à défaut, de l'indemnité légale de licenciement). Les indemnités dont le montant est supérieur à 10 PASS, soumises à cotisations et contributions sociales dès le 1^{er} euro, demeurent exclues du champ du forfait social.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 21

Le mécanisme de l'assiette forfaitaire pour l'emploi d'un salarié à domicile est supprimé

À compter du 1^{er} janvier 2013, les particuliers employeurs ne pourront plus opter pour la base forfaitaire de calcul des cotisations et contributions sociales au titre des rémunérations des salariés qu'ils emploient à leur domicile. Le calcul s'effectuera sur le salaire réel.

En compensation, est instituée une déduction forfaitaire de la cotisation patronale due au titre des assurances sociales, calculée en fonction du nombre d'heures travaillées par le salarié employé à domicile. Le montant de la déduction applicable aux cotisations serait de 0,75 € par heure travaillée. Cette déduction forfaitaire ne sera cumulable avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 14

Les conditions du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur sont améliorées

Afin d'améliorer les conditions de recouvrement des sommes dues aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles liées à une faute inexcusable de l'employeur, deux mesures sont prévues :

- la récupération par la caisse sous forme de capital du montant de la majoration de la rente à compter du 1^{er} avril 2013 ;
- l'obligation pour l'employeur de s'acquitter des sommes quelles que soient les conditions de son information par la caisse au cours de la procédure d'admission de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 86

MATERNITÉ ET PATERNITÉ

Le congé de paternité est remplacé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Afin de tenir compte de l'évolution des modèles familiaux, deux mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- le bénéfice du congé de paternité est étendu à des personnes autres que le père ayant un lien de filiation juridique avec l'enfant, à savoir : le conjoint de la mère, la personne liée à la mère par un PACS, ou la personne vivant maritalement avec la mère (le congé de paternité est donc rebaptisé « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ») ;
- pour les salariés, le congé postnatal en cas de décès de la mère pendant le congé de maternité est réformé.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 94

ASSURANCE VIEILLESSE

Le dispositif de remboursement des versements pour la retraite effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 est réactivé

Les rachats de cotisations de retraite effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 par les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de retraite.

La réactivation d'un dispositif de remboursement des versements pour la retraite permet ainsi de tenir compte de l'avancement récent du calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite à 62 ans à compter de la génération 1955, au lieu de 1956.

Ces rachats peuvent être remboursés :

- sur demande des assurés présentée dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi ;
- sous réserve qu'ils n'aient fait valoir aucun des droits aux pensions de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 82

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Le dispositif de lutte contre les fraudes sociales est à nouveau renforcé

Le dispositif de lutte contre les fraudes sociales, notamment les fraudes aux cotisations sociales, est à nouveau renforcé par :

- l'extension de la portée du dispositif d'annulation des exonérations sociales en cas de sous-traitance à l'égard des donneurs d'ordre ;
- l'instauration d'une majoration des redressements de cotisations sociales en cas d'absence de mise en conformité par l'employeur à la suite d'un contrôle URSSAF ayant révélé des pratiques illégales en matière de déclaration sociale ;
- le renforcement du dispositif de sanction applicable en cas de travail dissimulé.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 98, 99, 100 et 101

TAXE SUR LES SALAIRES

L'assiette de la taxe sur les salaires est élargie

La taxe sur les salaires fait l'objet de deux aménagements visant à améliorer son rendement dans le secteur financier. L'assiette de la taxe, qui est alignée sur l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité, inclut désormais :

- les sommes allouées par les employeurs au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;
- les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception des contributions destinées aux régimes complémentaires de retraite légalement obligatoires.

En outre, la progressivité du tarif de la taxe est renforcée par l'introduction d'une nouvelle tranche, taxée à 20 %, pour les rémunérations supérieures à 150 000 €.

Ces dispositions s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 13

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

Les modalités d'entrée en vigueur de la suppression de l'exonération fiscale des heures supplémentaires et assimilées sont assouplies

Les modalités d'entrée en vigueur de la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont assouplies par l'Administration pour les salariés dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas à un mois calendaire.

Les dispositions relatives à l'exonération d'impôt sur le revenu restent applicables dans leur rédaction en vigueur antérieurement au 1^{er} août 2012 aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsque celles-ci sont en cours au 1^{er} août 2012 et sous réserve qu'elles se terminent au plus tard le 31 décembre 2012.

Ainsi, les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires concernées demeurent exonérées quelle que soit la date de leur paiement. Elles doivent corrélativement être identifiées distinctement sur la déclaration annuelle des revenus.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-20, § 1 à 130, 27 nov. 2012

FRAIS RÉELS

Les conditions de déduction des frais de déplacement des télétravailleurs sont précisées

Dans une réponse ministérielle du 29 juin 1998, reprise dans la base BOFiP-Impôts, l'administration fiscale avait déjà précisé que les frais engagés par les salariés en télétravail qui optent pour la déduction des frais professionnels réels, en particulier les frais de déplacement entre leur domicile et le siège de leur entreprise, sont déductibles dans les conditions de droit commun. Cette position est confirmée dans une nouvelle réponse ministérielle.

Ainsi, lorsque le lieu d'exercice de l'activité est partagé entre le domicile et les locaux de l'entreprise, les frais de transport sont déductibles dans la limite des 40 premiers kilomètres ou au-delà de cette distance si des circonstances particulières le justifient (contraintes familiales ou sociales ou caractéristiques de l'emploi occupé). Il est en outre précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier ce régime.

Source : Rép. min. n° 1527 : JOAN Q 20 nov. 2012 ; BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, § 170, 12 sept. 2012

PLUS-VALUES

Les conditions d'application de l'exonération des plus-values des petites entreprises sont précisées pour les cessions de parts de SCM et de GIE

L'Administration précise le champ d'application de l'exonération des plus-values des petites entreprises prévue à l'article 151 septies du CGI, en ce qui concerne la cession de droits ou parts de sociétés ou groupements réunissant des moyens d'exploitation matériels ou humains, comme les sociétés civiles de moyens ou les groupements d'intérêt économique.

Dans cette situation, même si l'associé ou le membre n'exerce pas, à proprement parler, son activité dans la structure de moyens, la plus-value peut bénéficier du régime d'exonération à condition que les droits ou parts constituent un élément de son actif professionnel.

Source : BOI-BIC-PVMV-40-10-10-10, § 295, 21 nov. 2012

MÉDECINE ET CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

Les praticiens soumis à la TVA à compter du 1^{er} octobre 2012 ne peuvent pas bénéficier des règles favorables prévues en cas de début d'activité pour déterminer leur régime d'imposition

À ce jour, la DGFIP n'envisage pas de publier de commentaires sur les modalités pratiques d'assujettissement à la TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique à compter du 1^{er} octobre 2012. D'après les renseignements obtenus auprès de la DGFIP, les professionnels soumis à la TVA sur les actes de médecine et de chirurgie esthétique à compter du 1^{er} octobre 2012 ne peuvent pas bénéficier des règles favorables prévues en cas de création d'activité. Selon l'Administration, les contribuables concernés avaient la qualité de redevables de la TVA avant le 1^{er} octobre 2012. Dès lors, la question de savoir s'ils ont ou non le statut de nouveaux redevables au 1^{er} octobre 2012 ne se pose pas.

En conséquence, ils sont soumis aux règles de droit commun pour déterminer s'ils peuvent bénéficier ou non de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} octobre 2012. Ils doivent donc tenir compte des recettes qui auraient dû être soumises à la TVA avant le 1^{er} octobre pour apprécier les seuils de la franchise en base de TVA, du RSI et du régime réel.

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Dégrèvements et réductions des cotisations CET 2012

Sur demande du redevable, la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

Cette demande est formulée à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET.

Les professionnels ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour effectuer leur demande de plafonnement concernant la CET 2011.

Par ailleurs, pour les impositions établies au titre de 2010 à 2013, un dégrèvement transitoire de la contribution économique territoriale (CET) et des taxes annexes est accordé aux professionnels subissant un accroissement significatif de leurs prélèvements du fait de la réforme de la taxe professionnelle.

La demande de dégrèvement transitoire pour écrêtement des pertes pour les impositions établies au titre de 2011 doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2012.

Imprimés n° 1327-CET, 1327-S-CET et 1332-CET

COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE**Les taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales sont relevés à compter du 1^{er} janvier 2013**

Les taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales sont relevés à compter du 1^{er} janvier 2013 et seront fixés à :

- 9,75 % pour la part des revenus inférieure ou égale à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ;
- 1,81 % pour la part des revenus supérieure à 85 % du PASS, dans la limite de 5 fois ce plafond.

Ces taux seront à nouveau relevés en 2014 et portés respectivement à 10,1 % et 1,87 %.

Source : D. n° 2012-1323, 28 nov. 2012 (JO 30 nov. 2012)

INDICES ET TAUX**L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2012 est fixé**

L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2012 baisse de 0,2 %, après une hausse de 0,2 % en octobre. Sur un an, il progresse de 1,4 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 déc. 2012

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2013 est annoncé

À compter du 1^{er} janvier 2013, le nouveau plafond mensuel de la sécurité sociale devrait s'élever à 3 086 € par mois (au lieu de 3 031 € en 2012). Le plafond annuel de la sécurité sociale serait ainsi fixé à 37 032 € à compter de cette date (au lieu de 36 372 € en 2012).

Ce plafond sert de référence pour le calcul des cotisations et contributions sociales ainsi que pour certaines prestations sociales.

Source : www.securite-sociale.fr, communiqué 29 nov. 2012

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**La proposition de loi sur le fonctionnement des réseaux de soins créés par les mutuelles est adoptée**

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi visant à sécuriser le fonctionnement des réseaux de soins créés par les mutuelles et à préciser la mise en place des conventionnements entre organismes complémentaires et professionnels, services et établissements de santé.

Cette proposition de loi vise notamment à autoriser les organismes mutualistes à pratiquer des différences de remboursements pour les patients consultant des professionnels membres de leur réseau.

Source : Prop. de loi n° 51, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 nov. 2012

Le ministre du Travail a publié un avis d'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 57 du 10 mai 2012 à la convention

collective nationale du personnel des cabinets médicaux. Cet avenant est relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Source : Avis (JO 5 déc. 2012)

Le ministre du Travail a publié un avis d'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2012 à la convention collective nationale des cabinets dentaires. Cet avenant est relatif à la formation d'assistant dentaire. Il pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Source : Avis (JO 5 déc. 2012)

MÉDECINS

L'obligation de prise en charge de certains dépassements d'honoraires dans les contrats responsables est supprimée

L'option de coordination renforcée destinée à encadrer les dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins exerçant à titre libéral des spécialités de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'anesthésie-réanimation et l'obligation de prise en charge de ces dépassements par les complémentaires santé dans le cadre des contrats responsables sont abrogées.

Désormais, les contrats d'assurance maladie complémentaire de santé et de prévoyance qui ne prévoient pas le remboursement de ces dépassements d'honoraires peuvent être qualifiés de « contrats responsables » ouvrant droit, pour les entreprises qui les ont souscrits, au bénéfice de l'exonération de cotisations sociales des contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance, à des déductions et exonérations fiscales, ainsi qu'à l'application du tarif spécifique de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2013, définitivement adoptée le 3 déc. 2012, art. 49

L'avenant n° 8 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie est approuvé

L'avenant n° 8 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, conclu le 25 octobre 2012 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, la Confédération des syndicats médicaux français, le Syndicat des médecins libéraux et la Fédération française des médecins généralistes, est approuvé.

Source : A. 29 nov. 2012 (JO 7 déc. 2012)

VÉTÉRINAIRES

Les conditions de constitution d'une SPFPL de vétérinaires sont définies

Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de vétérinaires ont pour objet de détenir des parts de sociétés d'exercice libéral vétérinaire ou de groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Elles doivent être inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires. Elles peuvent être constituées entre des personnes physiques ou morales qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux. Ces personnes doivent être majoritaires dans le capital et les droits de vote de la société.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des SPFPL de vétérinaires ainsi que leurs conditions de dissolution sont définies par décret.

Source : D. n° 2012-1392, 11 déc. 2012 (JO 13 déc. 2012)

Un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires a été étendu

Les dispositions de l'avenant n° 50 du 25 octobre 2010, relatif à l'actualisation de la convention collective pour sa mise en conformité avec l'évolution des dispositions légales et réglementaires et pour sa bonne compréhension, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention collective. Cet avenant peut être consulté sur le site du Journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.

Source : A. 29 nov. 2012 (JO 8 déc. 2012)

OSTÉOPATHES

Le Gouvernement va engager un travail sur l'encadrement réglementaire de la formation des ostéopathes

Le Gouvernement a confirmé son intention d'engager un travail sur les conditions de formation en ostéopathie, et en particulier sur les conditions d'agrément des écoles, sur la base du rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales en avril 2010.

Source : Rép. min. n° 1784 : JO Sénat Q 6 déc. 2012

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

La suite du calendrier relatif à la réingénierie du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute sera bientôt précisée

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a annoncé que le programme de formation et les textes relatifs au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute sont en cours de finalisation ; la suite du calendrier relatif à la réingénierie du diplôme d'État sera donc bientôt précisée.

Source : Rép. min. n° 1199 : JOAN Q 4 déc. 2012

AVOCATS

L'obligation de déclaration de soupçon incombant aux avocats ne porte pas atteinte au secret professionnel

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que l'obligation de déclaration de soupçon incombant aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel et ne viole donc pas l'article 8 de la Convention EDH sur le droit au respect de la vie privée.

La Cour a souligné le fait que les avocats ne sont pas astreints à l'obligation de déclaration de soupçon lorsqu'ils exercent leur mission de défense des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l'Administration mais à leur bâtonnier.

Source : CEDH, 6 déc. 2012, n° 445, Michaud c/ France

Les établissements publics de santé sont dispensés du ministère d'avocat pour les litiges dans lesquels ils sont défenseurs

Un décret a été adopté afin de mettre en cohérence les dispositions réglementaires concernant les agences régionales de santé, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, et les entreprises de transport sanitaire. Il apporte ainsi des modifications techniques au Code de la santé publique pour actualiser les références et pour tirer les conséquences de la création des agences régionales de santé.

Par ailleurs, le texte dispense les établissements publics de santé du ministère d'avocat pour les litiges dans lesquels ils sont défenseurs.

Source : D. n° 2012-1331, 29 nov. 2012 (JO 1^{er} déc. 2012)

La proposition de loi reportant la suppression des juridictions de proximité à 2015 est définitivement adoptée

Le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi visant à reporter au 1^{er} janvier 2015 l'application de la suppression des juridictions de proximité prévue par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux (qui devait initialement intervenir au 1^{er} janvier 2013).

Source : Prop. de loi relative aux juridictions de proximité, définitivement adoptée le 12 déc. 2012

NOTAIRES

Le ministre de la Justice fait le point sur les règles d'encadrement et de contrôle des notaires

Le ministre de la Justice a rappelé que les notaires sont soumis, en leur qualité d'officiers publics et ministériels et en raison de leur statut et de l'importance de leurs fonctions, à des obligations légales et déontologiques, à une discipline professionnelle ainsi qu'à un contrôle strict.

L'activité des notaires est notamment soumise à une surveillance des parquets. Par ailleurs, chaque étude de notaire fait l'objet à des dates variables, d'au moins une inspection annuelle, organisée à l'initiative de la chambre des notaires, et au terme de laquelle les inspecteurs adressent un compte rendu au procureur de la République et à la chambre.

Source : Rép. min. n° 1675 : JOAN Q 4 déc. 2012

HUISSIERS DE JUSTICE

Une commune ayant obtenu la condamnation pécuniaire d'un administré ne peut pas demander à un huissier de justice le recouvrement de cette somme

La condamnation pécuniaire d'une personne privée au profit d'une collectivité territoriale a la nature d'une créance non fiscale. Le ministre de l'Intérieur rappelle que le recouvrement de cette créance incombe au comptable public compétent et ne peut être confié par la collectivité à un huissier de justice.

Source : Rép. min. n° 5845 : JOAN Q 4 déc. 2012

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a adopté un guide des contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes

Les contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes sont réalisés conformément aux principes directeurs figurant dans la décision 2009-02 du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C). Ce dernier a adopté un guide décrivant les modalités selon lesquelles les contrôles doivent être effectués.

Source : <http://www.h3c.org/textes/GuideDesContrôlesPeriodiquesH3C.pdf>